Ontario

# *Loi de 2023 visant l'aménagement de davantage de mines*

# FICHE D'INFORMATION

**Avril 2024**

## NOUVELLE EXCLUSION DE LA DÉFINITION DE « MINE » POUR LA CATÉGORIE D'INSTALLATIONS

La définition du terme « mine » au paragraphe 1(1) de la *Loi sur les mines* est vaste, mais « est toutefois exclue de la présente définition les catégories prescrites d'usines, de lieux ou d'ouvrages ».

Lorsqu'une catégorie prescrite d'usines, de locaux ou d'ouvrages (une « catégorie d'installations ») est exclue de la définition de « mine », le propriétaire d'une installation incluse dans une catégorie prescrite n'est pas tenu de présenter un plan de fermeture avant d'aménager ou d'exploiter l'installation.

Auparavant, les catégories d'installations exclues étaient définies dans le Règl. de l'Ont. 240/00. À compter du 1er avril 2024, les catégories d'installations prescrites qui sont exclues de la définition du terme « mine » sont maintenant énoncées dans le Règl. de l'Ont. 45/11 (Dispositions générales), à l'article 0.1.

Les catégories existantes d'installations exclues de la définition du terme « mine » demeurent inchangées :

1. Les installations de recherche qui ne se trouvent pas sur un lieu ou ne s'y rapportent pas directement.

2. Les laboratoires d'analyse qui ne se trouvent pas sur un lieu ou ne s'y rapportent pas directement.

3. Les raffineries de débris de bijouterie et de ferrailles qui ne se trouvent pas sur un lieu ou ne s'y rapportent pas directement.

4. Les raffineries de métaux précieux dont la seule activité est le raffinage et qui ne se trouvent pas sur un lieu ou ne s'y rapportent pas directement.

5. Les aciéries qui ne se trouvent pas sur un lieu ou ne s'y rapportent pas directement.

6. Les puits d'extraction et carrières dont la fermeture ou la réhabilitation est régie par la *Loi sur les ressources en agrégats*.

En outre, une nouvelle catégorie d'installations a été ajoutée à la liste :

> 7. Les installations qui ne se trouvent pas sur un lieu ou qui se trouvent sur un lieu sur lequel est située une mine fermée, si elles produisent principalement une ou plusieurs des choses suivantes :
>
> - du sulfate de nickel, de cobalt et de manganèse,
> - du carbonate de lithium,
> - de l'hydroxyde de lithium,
> - du graphite sphéronisé.

L'ajout de cette catégorie d'installations, le cas échéant, appuiera le développement de la chaîne d'approvisionnement des batteries pour véhicules électriques de l'Ontario. Cette modification n'exempte pas ces installations des autres exigences prévues par la loi qui peuvent s'appliquer, y compris, s'il y a lieu, les exigences d'obtenir des permis ou d'autres approbations d'autres ministères de l'Ontario.

Cette fiche d'information vise à fournir des renseignements sur les modifications apportées aux catégories d'usines, de locaux ou d'ouvrages aux fins de la définition du terme « mine » en vertu de la *Loi sur les mines* et de ses règlements. Il ne s'agit pas d'un avis juridique. Pour déterminer si une installation proposée nécessite un plan de fermeture, les promoteurs doivent se référer à la Loi et à ses règlements. Bien que tous les efforts soient déployés pour garantir l'exactitude de ces renseignements, en cas de divergence entre la présente fiche d'information et la Loi ou ses règlements, ce sont les dispositions de la Loi ou des règlements qui prévalent.